

*M. S. Amand*

Cherere.

Par le Seigneur de Ste. Heloynde

J'ay receu trois vobz lettres. La premiere datee du xxij. du mois passe,  
 la seconde du bourgeoisme du port et la troisieme du xij. de ce  
 mois. Et veu par les discours d'iceles plusieurs et divers  
 aduultenens que me faictes allendunt des affaires communes  
 supuant queces vus sont venus daultre part. Sur tout de  
 lesquelles toutte fois, me memoise heroy, j'ay a vous respondre  
 particulièrement, le demourant a autre opportunté. Mais  
 sous diray quant a ce que par ces d'uyt j. de ce mois, et  
 autres mes precedentes du xxij. du passe vous meditez de  
 laffertion que semblent portee a ces affaires, et a moy ceulz  
 des bondes des ordonnances au pays bas ou du moins aucuns  
 deulz. J'ay apres auoir mis ce point de plus pres et  
 consideration a soy cogna les luyz et aduancement que cela  
 pourroit apportee ausdiz affaires, quant ceulz desdiz  
 bondes se vouledroyent de fait et a l'oy s'ient employez et  
 acquitte de leur serment et de lobeigation qu'ily ont a  
 la prosperite de leur patrie. Mais me souuenant  
 daultre part ce que precedant l'oy meuroit fait entendre  
 deulz sur ce mesme point. Et la seurance quoy me  
 bailloyt de leur affertion supuant quoy se les auoyz aussi  
 faict solliciter tant par script que autrement de vouloir  
 aucte moy entendre a la restitution de la patrie et de  
 premiere liberte. Esperant du moins que quand j'ay  
 me videront en campagne, j'ay me fauedroyent a leur  
 deuoir. Par laffert toutte fois se descouuoyent luy la  
 contraire, quand ayantz, si deat occasion j'ay me findent  
 aucun semblant deulz bouger. Je me vobz portant sur

quel fondement l'on pourroit a prnt bastir & cest advoict  
deu mesmement que de ne me puis appeler pour  
que sur ou autres dult vays faient maintenant  
aucune lictre demonstrativy quelques frimozes  
bonides que puis aucuns jours ont l'on magt  
voulu se entendre / Ne desiant toute  
l'ictre de tout cest aduictissement / Et afin  
quoy me me puis de inculer de d'auoir mis de accid  
aucune occasion qui pourroit servir au bdy de ces  
affaires ainsi que de mon fait jusques  
me ont se s'auoir les content que mandoz  
pardeuers sub ceulz qui ont mesz cez de auoir  
venir entendre leurs Intonies et de l'ic Inform  
des mours quies exposent et de autres part  
quies vouldroit dire sur ce que dessus / vrom  
trouuons l'on regard a la queats de ceulz qui  
s'ay. Indient mesur. Et que deuant  
quontains aucune chose de pouste auoir que  
assurances deue par signatme ou aucton / se  
trop sansostre au dire d'ouy au dire s'achy lesquels  
encore de quies pourroient auoir la ffectivz et de  
entire, neurent toute fois pour auoir les mours  
de accomplir leurs promesses, come me sont l'oy  
l'on doit estre aduict par ceulz que sont mandoz  
entendre auoir signans mours / et aussi quoy

est en a mille bagies ou auctre maice en d'essoubz, car de  
mandant isant par aydes de ce que des de amoy, honne  
pore y venant adins plus ample

Que alors aussi est dient le propos que p'ovance de  
mesme adins de quel estat sont les affaires de  
Principia et siez, continuent, d'insens de leur  
venement de cuncte et affectis laquelle vous mande  
auctre fois fait entendre

Comme aussi fait d'insens de deoir le discoms que vous  
d'insens de sel d'insens qui de mande d'insens d'insens  
auctre vous des affaires du loy, d'insens que de d'insens  
affoy que en fauet pas de grand estat, d'insens  
le mande de d'insens y ont fait jusques a  
maintenant

Par l'insens de deoir et de deoir le Comte que mande, d'insens  
de d'insens par d'insens d'insens, lequel se fera plus d'insens  
d'insens auctre opportunitis, d'insens d'insens ce pendant  
pour fin de ceste vous avoir de sa sainte garde

Escrit a Silenbrach le xxij. jour  
de febvrier. 1571.

Ne bon amoy  
Gentle de d'insens

*M<sup>r</sup> Jacques de  
Oeserbeke docteur  
en droit*

*manuscript 1371. 1/115  
1371. 11.*